

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du six juin deux mille seize

Composition:

| | |
|--|---------------------|
| M. Pierre Calmes, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel, | président ff |
| M. Jean-Luc Putz, 1 ^{er} juge au tribunal d'arr. de Luxembourg, | assesseur-magistrat |
| Mme Maria Faria Alves, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg, | assesseur-magistrat |
| Mme Iris Klaren, | secrétaire |



ENTRE:

la Caisse nationale des prestations familiales, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Maître Rachel Jazbinsek, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de
Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],
intimée,
défaillante.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 14 janvier 2016, la Caisse nationale des prestations familiales a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 11 décembre 2015, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant en premier ressort et par défaut à l'égard de la requérante, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond: - confirme la décision entreprise en ce qu'elle porte retrait du droit aux prestations familiales avec effet au 1^{er} juin 2007, - déclare la demande en restitution adressée à la dame X irrecevable.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 9 mai 2016, à laquelle Monsieur Pierre Calmes, président ff., fit le rapport oral.

Maître Rachel Jazbinsek, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur le 14 janvier 2016.

Madame X fit défaut.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 4 juin 2013 le comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales (ci-après CNPF) a confirmé la décision présidentielle préalable du 15 mars 2013, au motif que la requérante X, devait restituer les allocations familiales et le boni pour enfants qu'elle a indûment touchés du 1^{er} juin 2007 au 31 août 2012, alors que A, le père de l'enfant commun, n'était plus affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise à partir du 25 mai 2007 et que l'action en remboursement des allocations familiales indûment payées était soumise à la prescription trentenaire.

Sur recours de X le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 11 décembre 2015, réformé partiellement la décision du comité directeur du 4 juin 2013 et a dit que la décision entreprise portait retrait du droit aux prestations familiales avec effet au 1^{er} juin 2007 et a déclaré irrecevable la demande en restitution de la CNPF.

Pour statuer ainsi, le Conseil arbitral a retenu que la requérante n'était pas soumise à la législation luxembourgeoise, que l'enfant commun n'avait pas de résidence effective au Luxembourg et que le père de l'enfant, A n'était plus affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise au-delà du 25 mai 2007, ce que la requérante ignorait, et que le droit de la CNPF de demander la restitution des prestations conformément à l'article 315 du code de la sécurité sociale était soumis à la prescription trentenaire de droit commun. Le Conseil arbitral a déduit du fait que la requérante était de bonne foi, de sorte qu'elle ne pouvait pas être au courant de la désaffiliation du père de l'enfant commun, du fait qu'elle n'était à considérer que comme réceptionnaire des prestations alors qu'elle n'a pas résidé avec son fils au Luxembourg pendant la période au titre de laquelle la restitution est sollicitée et finalement du fait que le versement des prestations litigieuses n'a été provoqué ni par une allégation de faits inexacts, ni par une dissimulation de faits importants, ni par une omission de tels faits après l'attribution au sens de l'article 315 du code de la sécurité sociale, que la demande en restitution adressée à la requérante était à déclarer irrecevable pour défaut de qualité dans son chef en se référant à un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 18 juin 2008 (CNPF 2007/0216).

Le 14 janvier 2016 la Caisse nationale des prestations familiales a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

A l'appui de son appel l'appelante fait valoir que l'intimée était la bénéficiaire des prestations familiales et qu'aux termes de l'article 315 du code de la sécurité sociale, les prestations octroyées ou liquidées de trop peuvent être récupérées et que la restitution est même obligatoire si l'attributaire ou le bénéficiaire a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après attribution, de sorte que ce serait à bon droit que la demande en restitution a été dirigée contre X qui a touché les allocations familiales litigieuses. L'appelante fait encore valoir que la bonne foi ne fait pas obstacle à la récupération des allocations indûment touchées et que le premier juge aurait à tort érigé la bonne foi comme obstacle juridique à la demande en remboursement.

L'intimée, bien que dûment convoquée par avis déposé le 22 mars 2016, mais non réclamé par la destinataire, n'a pas comparu de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Il est vrai que le Conseil supérieur a décidé dans son arrêt du 18 juin 2008 cité par le Conseil arbitral dans une affaire tout à fait analogue ce qui suit:

« Si omission de déclaration il y a, cette omission est imputable à l'attributaire auquel il aurait appartenu d'informer la Caisse nationale des prestations familiales de sa désaffiliation.

Le texte prévoit dans ce cas la restitution des prestations familiales, mais ne précise ni qui en est redevable, ni la personne à laquelle la Caisse nationale des prestations familiales doit s'adresser pour en obtenir la restitution: le bénéficiaire ou l'allocataire.

Comme les enfants de (X) en sont les bénéficiaires finaux, l'intimée n'en étant que le réceptionnaire pour compte des enfants, la demande en restitution a été adressée à tort à l'intimée et la demande est à déclarer irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de la partie intimée. »

Dans un arrêt du 12 octobre 2015 (n° 2015/0188) le Conseil supérieur de la sécurité sociale a cependant retenu ce qui suit:

« L'article 315, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale prévoit que « [l]es prestations octroyées ou liquidées de trop peuvent être récupérées. La restitution de prestations est obligatoire si l'attributaire ou le bénéficiaire a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution ».

S'il est vrai que l'article précité n'indique pas expressément contre qui une action en restitution doit être engagée, il est constant que ladite disposition vise celui qui a touché le montant dont la restitution est demandée (Conseil supérieur de la sécurité sociale, 10 novembre 2014, 2014/0171).

En l'espèce, il n'est pas contesté que les allocations familiales ont été versées à (X) de sorte que c'est à juste titre que la Caisse nationale des prestations familiales a dirigé sa demande en restitution contre (X). Le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale est partant à réformer en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en restitution. »

Le Conseil supérieur en statuant ainsi a appliqué la jurisprudence initiée par le Conseil supérieur dans l'arrêt du 10 novembre 2014 (n°2014/0171) conçu comme suit:

« Il reste que si l'article 315 du code de la sécurité sociale fait référence à l'attributaire ou au bénéficiaire des prestations octroyées et si l'article 1376 du code civil concerne « celui qui reçoit par erreur ou sciemment », les deux dispositions légales visent celui qui a touché le montant dont la restitution est demandée.

Or, l'appelante n'a jamais contesté avoir reçu les montants litigieux pour le compte de ses enfants.

C'est donc à bon droit que la CNPF a dirigé sa demande de remboursement contre (X) ».

Le Conseil supérieur constate qu'en l'occurrence, à défaut de toute mauvaise foi avérée de l'intimée, la CNPF a, conformément à l'article 315, paragraphe 3 du code de la sécurité sociale, la faculté de demander la restitution des prestations octroyées de trop et se rallie à sa jurisprudence la plus récente, suivant laquelle les prestations peuvent être récupérées auprès de la personne qui les a reçues pour le compte de son ou de ses enfants.

L'appel est partant fondé et il y a lieu par réformation du jugement entrepris de dire que la demande en restitution de la CNPF est recevable et fondée à l'égard de X.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement à l'égard de la Caisse nationale des prestations familiales et par défaut à l'égard de X, sur le rapport oral de son président-magistrat,

dit l'appel recevable,

le dit fondé,

réformant,

dit la demande de la Caisse nationale des prestations familiales en restitution du montant de 17.113,59 euros recevable et fondée à l'égard de X,

condamne X à restituer à la Caisse nationale des prestations familiales le montant de 17.113,59 euros reçu indûment à titre d'allocations familiales pour son fils B.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 6 juin 2016 par le Président du siège, Monsieur Pierre Calmes, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Klaren